

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.174 du 22 octobre 2013

A. 206.374/VIII-8197

En cause : **BATAILLE** Annie,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

1. **le centre public d'action sociale d'Engis**,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,
2. **l'État belge**, représenté par
le ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par Annie BATAILLE qui
demande l'annulation de :

- " - la délibération du 7 mars 2012 du Conseil de l'action sociale du Centre
d'action sociale d'Engis décidant de mettre Madame Annie BATAILLE,
receveuse du CPAS à raison d'1/4 temps, à titre définitif à la pension
prématurée définitive en raison de son inaptitude physique à dater du 1^{er} juillet
2011;
- la décision du 16 juin 2011 de la Commission des pensions du MEDEX de
déclarer la requérante définitivement inapte";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur
la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Laure DEMEZ loco M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n^o 223.251 du 23 avril 2013; qu'il y a lieu de le compléter par les éléments suivants :

Par une délibération du 7 mars 2012, la première partie adverse a décidé de mettre la requérante, receveuse du CPAS à titre définitif, à la pension prématurée définitive en raison de son inaptitude physique à dater du 1^{er} juillet 2011.

Il s'agit du premier acte attaqué. Cet acte n'a pas été notifié à la requérante. Par un courrier du 23 mars 2012 le conseil de la requérante a sollicité auprès de la première partie adverse une copie de la délibération du conseil de l'action sociale de la première partie adverse mettant fin aux fonctions de la requérante. Par un courrier du 26 mars 2012, la première partie adverse a notifié cette décision.

Par un courrier du 20 avril 2012, la requérante a introduit un recours auprès du gouverneur de la province de Liège, contre la décision du 7 mars 2012 du conseil de l'action sociale de la partie adverse.

Par une décision du 4 mai 2012, le gouverneur a décidé de suspendre l'exécution de la délibération du 7 mars 2012 par laquelle le conseil de l'action sociale de la partie adverse a décidé de mettre la requérante, receveuse du CPAS à

raison d'1/4 temps, à titre définitif, à la pension prématurée en raison de son inaptitude physique, à dater du 1^{er} juillet 2011.

Cette décision est motivée comme il suit :

" Vu la délibération du 7 mars 2012, parvenue le 28 du même mois, par laquelle le Conseil de l'action sociale d'Engis décide de mettre M^{me} Annie BATAILLE, receveuse à 1/4 temps, à titre définitif, à la pension prématurée en raison de son inaptitude physique à dater du 1^{er} juillet 2011;

Vu le courrier en date du 20 avril 2012, parvenu le 23 du même mois, par lequel Maître Xavier CLOSE, conseil de M^{me} BATAILLE, introduit une réclamation à l'encontre de la décision susvisée de mise à la retraite anticipée;

Attendu qu'une requête en annulation, en date du 28 avril 2011, a notamment été introduite auprès du Conseil d'État à l'encontre de la décision du Conseil de l'action sociale du 4 novembre 2010 par laquelle le Conseil de l'action sociale d'ENGIS décide de placer M^{me} Annie BATAILLE, receveuse à 1/4 temps, en disponibilité pour maladie à partir du 12 janvier 2010 et de fixer le traitement d'attente de l'intéressée conformément aux statuts administratif et pécuniaire;

Attendu qu'à ce jour, le Conseil d'État n'a pas encore statué sur la requête susvisée;

Que cette absence de décision ne permet donc pas à l'autorité de tutelle d'apprécier le bien-fondé de la délibération susvisée du 7 mars 2012 du Conseil de l'action sociale entraînant des conséquences au niveau de la carrière de l'agent;

Qu'à titre conservatoire, il convient, en conséquence, de s'opposer à ce que la résolution précitée acquière un caractère définitif;

Vu les articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est suspendue l'exécution de la délibération du 7 mars 2012, parvenue le 28 du même mois, par laquelle le Conseil de l'action sociale d'Engis décide de mettre M^{me} Annie BATAILLE, receveuse à 1/4 temps, à titre définitif, à la pension prématurée en raison de son inaptitude physique à dater du 1^{er} juillet 2011".

Par une délibération du 21 juin 2012, le conseil de l'action sociale de la première partie adverse a décidé de maintenir sa décision du 7 mars 2012 de mettre la requérante à la retraite anticipée pour raison de santé à titre définitif, à dater du 1^{er} juillet 2011.

Par une décision du 7 août 2012, le gouverneur de la province de Liège a pris la décision de ne pas poursuivre la procédure en annulation entamée par son arrêté du 4 mai 2012 à l'égard de la résolution du 7 mars 2012, précitée.

Considérant que les parties adverses contestent la recevabilité du recours à l'égard du second acte attaqué en faisant valoir que la requérante n'a pas épuisé les

voies de recours internes contre la décision de la commission des pensions et en soulignant en outre qu'elle n'a pas intérêt à attaquer cette décision dès lors qu'elle ne conteste pas le constat médical de son inaptitude définitive;

Considérant que la requérante soutient que, par sa lettre du 13 juillet 2011 elle a bien introduit le recours interne organisé dès lors qu'elle contestait, dans ce courrier, la régularité de la saisine de la commission des pensions; qu'à l'audience du 20 septembre 2013, le conseil de la requérante a précisé que le recours ne tendait qu'à l'annulation partielle de la décision de mise à la pension prématurée et que le recours ne contestait que la date de prise d'effet de cette mise à la pension; que, tout en reconnaissant que la requérante ne conteste pas le constat de son inaptitude médicale, son conseil a également fait valoir que la décision du Medex n'est critiquée que dans la mesure où la première partie adverse s'autorise de la date d'incapacité retenue par les instances médicales pour décider de sa mise à la pension avec effet au 1^{er} juillet 2011;

Considérant que la requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision du Medex dès lors que la première partie adverse a elle-même reconnu que la date de prise d'effet de la mise à la pension prématurée ne dépendait pas de la décision des instances médicales mais doit correspondre à la date à laquelle la requérante a épuisé ses jours de congé maladie; que la requête est dès lors irrecevable en son second objet;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, de l'article 7, de la section 10 (congé pour maladie ou infirmité) du chapitre XII du statut du personnel communal de la commune d'Engis, de l'inexactitude et de l'irrégularité des motifs de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué n'a pu, légalement, la mettre à la pension à la date du 1^{er} juillet dès lors qu'elle n'avait pas, à ce moment, épuisé ses jours de congé maladie; qu'elle renvoie, à cet égard, aux critiques qu'elle a émises à l'endroit des décisions de mise en disponibilité qui avaient été prises à son encontre et qui ont été annulées par l'arrêt n° 223.251 du 23 avril 2013;

Considérant que la première partie adverse rappelle que la pension prématurée pour cause d'inaptitude physique peut être accordée à titre définitif si les instances médicales reconnaissent que l'agent est définitivement inapte à remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation ou de réutilisation dans un autre emploi mieux en rapport avec ses aptitudes physiques; qu'elle rappelle également que la décision de mise à la pension pour inaptitude physique prend effet le premier jour du mois qui suit la notification à

l'agent de la décision rendue en première instance par l'instance médicale compétente lorsqu'il s'agit d'une décision à l'égard de laquelle il n'a pas été interjeté appel; qu'elle rappelle encore que l'une des conditions pour pouvoir saisir la commission des pensions du Medex consiste en ce que l'agent soit en disponibilité pour maladie; qu'elle constate que tel était le cas puisque par une délibération du 9 (lire : 4) novembre 2010, elle a placé la requérante en disponibilité pour maladie à dater du 12 janvier 2010; qu'elle précise qu'au vu de ces éléments, la procédure a parfaitement été respectée; qu'elle souligne en outre que l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réforme économique et budgétaire est étrangère au cas de la requérante puisqu'elle vise un agent qui a atteint l'âge de 60 ans;

Considérant que l'article 117 du 14 février 1961 de la loi précitée dispose comme suit :

" § 3. La décision administrative, judiciaire ou émanant de toute autre autorité revêtue du pouvoir de nomination à une fonction entraînant un droit à pension à charge d'un pouvoir énuméré au § 2, alinéa 1^{er}, qui admet à la retraite pour inaptitude physique, prend effet le premier du mois qui suit la notification à l'intéressé de la décision rendue en première instance par l'instance médicale compétente lorsqu'il s'agit d'une décision à l'égard de laquelle il n'a pas été interjeté appel ou qui a été confirmée en degré d'appel ou le premier du mois qui suit celui de la notification à l'intéressé de la décision de l'instance médicale d'appel lorsque cette décision annule celle rendue en première instance.

Toutefois, dans le cas où, à la suite de circonstances spéciales, le titulaire d'une fonction a continué à exercer celle-ci, sans contrevenir par là à la loi, la décision de mise à la retraite ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle où l'intéressé a en fait cessé d'exercer sa fonction. (Il en est de même s'il s'agit d'une personne ayant interjeté appel d'une décision d'inaptitude physique et à laquelle la poursuite de ses activités n'a pas été interdite par l'autorité dont elle relève, sans que la mise à la retraite puisse être postérieure au premier jour du mois qui suit la notification à l'intéressé de la décision rendue en degré d'appel)";

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la mise à la pension ne peut intervenir à une date où l'agent se trouve en position administrative d'activité de service; que, par son arrêt n° 223.251 du 23 avril 2013, le Conseil d'État a déclaré que les décisions de mise en disponibilité qui avaient été prises à l'égard de la requérante étaient illégales en raison d'un vice affectant le décompte des jours de congé maladie; qu'à la suite de cette annulation et à défaut pour la partie adverse d'avoir pris une nouvelle décision de mise en disponibilité sur la base d'un nouveau décompte des jours de congé maladie auxquels la requérante peut prétendre, cette dernière est réputée être demeurée en activité de service; que, dans ces conditions, la première partie adverse n'a pu légalement décider de fixer la date de la mise à la pension au 1^{er} juillet 2013; que le moyen est dès lors fondé en tant qu'il critique la date de prise d'effet de l'acte attaqué et doit conduire à l'annulation partielle de celui-ci, telle que sollicitée par la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la délibération du 7 mars 2012 du conseil de l'action sociale du centre d'action sociale d'Engis décidant de mettre Annie BATAILLE, receveuse du CPAS à raison d'1/4 temps, à titre définitif à la pension prématurée définitive pour raison de son inaptitude physique en tant qu'elle fixe sa date de prise d'effet au 1^{er} juillet 2011.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.